

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 27 NOV 2015

DECRET N° 15 - 178 / PR

Abrogeant et remplaçant le décret N° 01- 053/CE, relatif au Parc Marin de Mohéli.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001,

VU la loi-cadre n° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995 ;

VU l'ordonnance n° 00-014/CE du 19 octobre 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi cadre relative à l'environnement ;

VU le décret N° 15-054/PR du 27 avril 2015 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Sur le rapport du Ministre de la production, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret abroge et remplace le décret N° 01-053/CE du 19 avril 2001, relatif au Parc Marin de Mohéli.

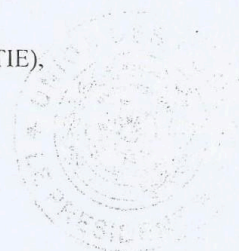
Chapitre I

CREATION ET DELIMITATION

ARTICLE 2 : Sont classées en Parc National, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi cadre relative à l'environnement susvisée, sous la dénomination de « Parc National de Mohéli » (PNM), des parties du territoire administratif de l'île de Mohéli comprises dans les terroirs des villages ci-après désignées:

- ITSAMIA ;
- HAGNAMOIDA
- HAMAVOUNA ;
- NKANGANI ;
- MLABANDA
- WANANI ;
- SIRY- ZIROUDANI ;
- NIOUMACHOI ;
- NDRONDRONI ;
- OUALLAH II ;

- OUALLAH I-MIRERENI ;
- MIRINGONI ;
- MIREMANI
- BARACANI,
- HAMBAA,
- FOMBONI (PARTIE),
- HOANI,
- MBATSE,
- NTAKOUDJA



ARTICLE 3 : Les limites de cette Aire Protégée (AP) classée en Parc National couvrent :

- La ligne de crêtes des bassins versants de la côte sud, ainsi que la forêt d'altitude et la forêt sèche de la partie est de l'île de Mohéli entre la pointe Ngouni (point A), village d'Itsamia et
- la pointe Mna Issioini (point B), village de Miringoni, en passant par le village de Nioumachoi ;
- A partir de la pointe Ngouni, une ligne orientée EST-NORD-SUD jusqu'à une profondeur de 100 mètres (point C), puis
- la ligne bathymétrique de 100 mètres, jusqu'à son intersection avec une ligne orientée vers l'Ouest-Sud-Ouest (point D) à partir de la pointe Bwé la Massandzé.

La surface, la masse d'eau et le fond des mers, les plages, îlots, les mangroves et une frange du littoral large d'au moins un kilomètre à l'intérieur des terres, incluant le lac Boundouni et la forêt sèche de Goudjouboueni compris dans le périmètre ainsi délimité, jusqu'à la ligne des crêtes des bassins versants de la côte Sud de l'île de Mohéli, ainsi que les espaces d'altitude constitués par la forêt primaire constitue le territoire de l'Aire Protégée « Parc National de Mohéli ».

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement de l'Union des Comores annexé ultérieurement au présent décret, définit les limites précises du Parc avec des coordonnées géographiques portées sur un plan d'ensemble, sur une carte à l'échelle 1/50.000.

ARTICLE 4 : Le Parc National de Mohéli comprend dans son périmètre des réserves marines et terrestres. Les limites précises des réserves marines et terrestres, sont définies par un Arrêté du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de la direction du Parc et après avis du Conseil scientifique du Parc.

ARTICLE 5. Le périmètre de chaque réserve est protégé, et les activités y sont réglementées. Sont notamment interdites à l'intérieur des réserves terrestres, marines ou insulaires :

- Toute forme de pêche,
- Toute cueillette, ramassage ou dégradation des espèces animales ou végétales,
- La circulation à l'intérieur des réserves terrestres ou insulaires. La navigation à l'intérieur des réserves marines fera l'objet d'un encadrement par arrêté spécifique,
- Toute activité touristique, sauf autorisation préalable du Directeur du Parc,
- Toutes activités de prélèvement ou d'extraction,
- Toutes formes d'activités humaines de dépôts, d'apports, de transports, de quelque nature que ce soit,
- Toute dégradation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement décrit la réglementation détaillée régissant les activités à mener dans les réserves marines du Parc.

ARTICLE 6. Par dérogation de l'article 5 précédent, pour les besoins de l'exercice des activités de gestion, de recherche, de suivis, de formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par le directeur du Parc, après avis du Conseil scientifique le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du Parc.

Les activités éco-touristiques pourront également être menées par les communautés villageoises ou après accord avec elles, sous réserve d'être approuvées au cas par cas par le Directeur du Parc.

ARTICLE 7. Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas notamment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités administratives et militaires, aux agents des administrations concernées par le milieu marin et forestier, à ceux de l'établissement du parc ainsi qu'aux chercheurs et personnels de la recherche scientifique conventionnés par le PNM.

ARTICLE 8. Les conditions de visite des réserves marines sont fixées par une décision du directeur du parc, sur avis du Conseil Scientifique du Parc.

Chapitre II

OBJECTIFS DU PARC NATIONAL DE MOHELI

ARTICLE 9. Le classement des parties du territoire terrestre, marin et insulaire du parc national a pour objet de préserver la zone dans laquelle se situe le périmètre du Parc, des activités humaines destructrices, et de valoriser un espace d'intérêt exceptionnel du point de vue écologique, économique, esthétique, historique et culturel.

La vision à long terme pour l'AP Parc National de Mohéli est la suivante : « L'aire protégée assure la conservation de la biodiversité et contribue au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la population. Elle est en harmonie avec le contexte environnemental qui l'entoure et élargi sa vision à l'ensemble de l'île pour un classement en Réserve de Biosphère »

ARTICLE 10. L'objectif global pour l'aménagement et la gestion du PNM est d'« assurer la conservation de la biodiversité et contribuer au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la population tout en étant en harmonie avec le contexte environnemental qui l'entoure, élargissant sa vision à l'ensemble de l'île pour une labellisation en Réserve de Biosphère ».

Cet objectif global sous-entend plusieurs éléments plus précis :

- Conserver l'ensemble de la biodiversité du PNM (écosystèmes, espèces, variabilité génétique),
- Maintenir les connectivités des différents habitats pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des populations des espèces,
- Maintenir les services écologiques,
- Assurer la conservation de la Biodiversité par l'implication de la population riveraine dans la gestion rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à l'amélioration de leur niveau de vie et en conservant leur patrimoine culturel, et
- Assurer le développement durable des zones qui entourent l'AP dans un contexte de classement en Réserve de Biosphère.

Chapitre III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11. Le Parc National de Mohéli est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du Ministère chargé de l'environnement. Il a son siège à Nioumachoi.

Section 1 : Organisation institutionnelle

ARTICLE 12. Les organes institutionnels du Parc sont :

- ❖ La Direction du Parc,
- ❖ Le Comité de Gestion,
- ❖ Le Conseil Scientifique,
- ❖ La Plateforme de concertation

ARTICLE 13. La direction du Parc est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Gestion.

Elle apporte notamment son soutien aux communautés villageoises et les accompagne dans leurs activités visant la protection des ressources et au développement socioéconomique de leurs localités respectives.

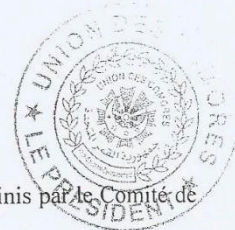
Elle exerce le pouvoir réglementaire dans l'enceinte du Parc sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, en collaboration étroite avec les autres autorités administratives compétentes de l'île et de l'Union.

A cet effet, la direction du Parc est notamment chargée de :

- ❖ Proposer périodiquement les axes stratégiques de la conduite du parc pour répondre aux enjeux et aux objectifs globaux qui lui sont assignés statutairement,
- ❖ Opérationnaliser la mise en œuvre du plan de gestion par une programmation annuelle des activités (P.T.A.) ajustée trimestriellement au travers d'un calendrier d'exécution et d'intervention pour les différents acteurs concernés
- ❖ Le suivi budgétaire et financier du Parc fera l'objet d'un regard extérieur porté par le contrôleur financier assisté d'un représentant des bailleurs ou du fonds fiduciaire.
- ❖ Traduire ces programmes au travers d'un compte d'exploitation prévisionnel, faisant ressortir les ressources nécessaires et les modalités de leur mobilisation
- ❖ Assurer la conduite des activités selon le plan de travail annuel (P.T.A.)
- ❖ Assurer une gestion technique et financière rigoureuse et une mise à jour régulière des états et situations
- ❖ Assurer le suivi-évaluation de la gestion, en impliquant le Comité de gestion et le Comité scientifique.
- ❖ Assurer l'accompagnement des plateformes de concertation mise en place dans la zone du Parc, en assurant l'animation des réunions éventuellement (notamment dans le cas des villages) et en portant son appui à la préparation des documents nécessaires à leur participation aux activités du Parc, et en en assurant la diffusion,
- ❖ Préparer les travaux du Comité de Gestion (Proposition d'ordre du jour, rapport d'activités, comptes rendus financiers, notes d'orientation technique, ...) et en assurer le secrétariat,
- ❖ Informer le Bureau Exécutif du comité de Gestion de tout imprévu susceptible de compromettre l'exécution de ses missions,
- ❖ Développer des partenariats techniques et scientifiques pour l'atteinte des objectifs fixés
- ❖ Mobiliser les ressources financières requises pour la mise en oeuvre du PTA

ARTICLE 14. La direction du parc est constituée par :

- Un Directeur,
- Un Responsable Administratif et Financier (RAF);
- Un Assistant de Direction ;
- Des Chargés de missions, dont le nombre et les missions respectifs sont définis par le Comité de Gestion, en fonction des nécessités et des moyens financiers du Parc ;
- Des écogardes d'intervention rapides (les Rangers) ;
- Des écogardes communautaires ;
- Un personnel d'appui composé de chauffeurs, pilotes de bateaux, gardiens, technicien de surface...



Les membres de la direction du Parc sont sélectionnés par appel à candidature, selon des procédures de recrutement transparentes, clairement identifiées dans le manuel de procédure du PNM et sur la base de critères préalablement définis selon chaque profil de poste. Ils sont par la suite nommés à leurs postes respectifs par le Ministre chargé de l'environnement.

Le Directeur et le Responsable Administratif et Financier sont approuvés par le Comité de Gestion du Parc, avant d'être nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement ;

Les Chargés de mission et l'Assistant de Direction sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement ;

Les écogardes et le personnel d'appui sont nommés par décisions du Ministre chargé de l'environnement.

Les fonctionnaires de l'État et du Gouvernorat de Mohéli, peuvent être affectés au Parc National de Mohéli en cas de besoin et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur. Ils sont soumis aux mêmes règles de nominations décrites ci-dessus.

ARTICLE 15. Le Directeur du Parc, est l'ordonnateur du budget de l'établissement. Il organise le recrutement du personnel du Parc, conformément aux règles et procédures en vigueur. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité de Gestion, et suivant l'organigramme régissant le fonctionnement du Parc.

Les missions et les responsabilités de tous les agents employés au Parc, sont définies dans leurs contrats et Terme de référence respectif.

Les chargés de mission sont responsables de leur budget de fonctionnement et des engagements budgétaires liés à leurs missions. Ils rendent compte périodiquement au Directeur et à l'occasion des réunions du Comité de gestion, de leur activité et de leur budget.

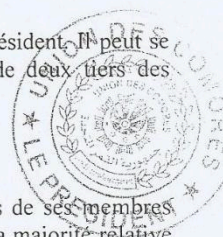
ARTICLE 16. La direction du Parc est l'interlocutrice privilégiée des autorités nationales et insulaires, pour toutes les activités de développement mis en œuvre sur le territoire du Parc, et dans son environnement immédiat. Elle s'assure de la conformité de ces activités avec le décret du Parc et ses objectifs de conservation. Elle est à cet effet systématiquement consultée notamment lors de l'élaboration de plans d'action des directions techniques intervenant dans la zone du Parc, et de la préparation des projets d'aménagements destinés à être mis en œuvre dans la zone du parc ;

ARTICLE 17. Le Comité de Gestion est l'organe délibérant du Parc. Il délibère sur le programme d'aménagement et de gestion du Parc, sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant, sur les rapports et programmes annuels d'activités ainsi que sur toute question qui lui est soumise par son président sur proposition du directeur du Parc ou de l'un de ses membres.

Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président, du Directeur ou de deux tiers des membres

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, distribué à tous les membres.

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres décideurs sont présents ou représentés avec procuration. Les décisions se prennent à la majorité relative de tous les membres présents ou représentés par voie de procuration. Le vote au scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes, telles que leur nomination ou la fixation de leur rémunération. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.



Les modalités détaillées de prise de décision sont fixées par le règlement intérieur, préparé et adopté par le Comité de Gestion réuni en séance ordinaire.

La direction du Parc National assure le secrétariat administratif du Comité de Gestion. Elle prépare l'ordre du jour qu'il fait valider par le Président avant de le soumettre à l'approbation des participants.

ARTICLE 18. Le Comité de Gestion est composé des membres suivants :

- **Un Président**, représentant le ministère de tutelle, désigné par le Ministre parmi les hauts fonctionnaires de l'Union, résident à Mohéli et suivant **un profil et des termes de référence adoptés en comité de gestion**. Il est assisté de deux (2) vice-présidents :
- **Un premier vice-président** nommé par le Gouverneur de Mohéli parmi les hauts fonctionnaires de l'île,
- **Un deuxième vice-président** représentant les communautés villageoises, désigné par ses pairs siégeant au Comité de Gestion.

Des Représentants du collège des autorités politiques et élus, dont :

- o Un représentant du conseil de l'île de Mohéli élu par ses pairs
- o Les Maires des communes comprises entièrement ou partiellement dans le territoire du Parc ;
- o Les Préfets de Djando et M'ledjélé et du centre (si on maintient la délimitation du bassin versant)

Dix huit (18) représentants des communautés villageoises à raison d'un représentant par village.

Chaque représentant est désigné par le village signataire des accords de cogestion avec le Parc, et dans un processus transparent d'information et de concertation où tous les villageois ont la capacité de s'exprimer. Il est choisi selon des critères de représentativité, d'engagement et du niveau d'éducation scolaire conformément aux termes de références établis par la direction du Parc. Le Procès verbal de désignation est contresigné par le Maire de la Commune et le chef du village de la localité concernée.

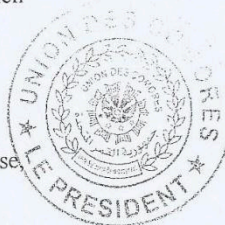
La direction du Parc accompagne les organisations villageoises dans ce processus pour garantir la transparence et la légitimité des représentants élus au Comité de Gestion.

Huit (8) représentants du Collège des Directions techniques, dont :

- o Le chef de service en charge des aires protégées à la DGEF
- o Le responsable de l'Agence des Aires Protégées de l'Union des Comores (AAPUC)
- o Le directeur de l'environnement et des forêts de Mohéli,
- o Le directeur de la pêche de Mohéli,
- o Le directeur de l'agriculture de Mohéli,
- o Le directeur du tourisme
- o Le directeur de la sécurité civile de Mohéli
- o Le procureur de la République, du parquet de Mohéli

Trois (3) représentants des forces de l'ordre, dont :

- o un représentant de la gendarmerie,
- o un représentant de la police
- o un représentant des Forces Comoriennes de Défense



Cinq (5) représentants du Collège des opérateurs économiques, dont :

- Un représentant de la Maison de l'éco-tourisme,
- Un représentant des professionnels du tourisme des Comores,
- Un représentant des professionnels de la pêche de Mohéli,
- Un représentant des professionnels de l'agriculture de Mohéli,
- Un représentant de l'Union des Chambres de Commerce des Comores,

Le Président du Conseil Scientifique du Parc

Deux (2) représentants des écogardes, dont :

- Un représentant des écogardes marins et côtiers
- Un représentant des gardes forestiers (écogardes terrestres)

Deux personnalités extérieures, représentants d'AMP régionales sélectionnées par le CG et les bailleurs, sur proposition du Directeur du Parc.

Le Directeur du parc et le responsable administratif et financier assistent de droit aux séances du Comité de gestion avec voix consultative.

Les organismes financiers qui appuient le fonctionnement du Parc, siègent de droit aux réunions du Comité de Gestion comme observateurs, avec voix consultative. Ils sont tenus informés notamment de l'état d'avancement des activités réalisés au Parc, et des contraintes rencontrées sur le terrain. Ils se prononcent sur la conformité des engagements financiers avec les conventions de financement qu'ils ont signé avec les autorités compétentes.

Un représentant des ONG nationales et/ou internationales peut assister aux réunions du Comité de Gestion comme observateur, sur invitation du Président.

Le Président peut en tant que de besoin inviter un représentant d'un service technique, un scientifique ou toute autre personne ressource à prendre part au Comité de Gestion, en fonction des thèmes discutés ou des décisions à prendre.

Les membres du Comité de gestion sont nommés pour un mandat de trois ans, reconductible.

ARTICLE 19. Les fonctions de président et des autres membres du Comité de Gestion sont gratuites.

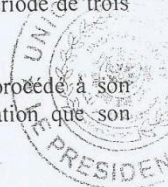
Les frais d'organisation des réunions du Comité de Gestion, y compris les frais de déplacement des participants, sont pris en charge par le budget du Parc National de Mohéli.

ARTICLE 20. Les représentants des départements ministériels sont désignés par leurs autorités hiérarchiques en considération de leur titre ou de leur poste.

Les représentants des organisations communautaires et des organismes privés, sont désignés par leurs institutions respectives.

Le Président et les autres membres du Comité de Gestion désignés par leurs institutions respectives, sont formellement nommés par un Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pour une période de trois (3) ans renouvelables.

Lorsqu'un membre perd le titre ou le poste pour lequel il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir suivant la même procédure de désignation que son prédécesseur.



ARTICLE 21. Le Comité de Gestion comprend en son sein un Bureau Exécutif composé comme suit :

- Le Président du Comité de gestion
- Les deux (2) vice-présidents
- Trois (3) représentants des communautés villageoises
- Quatre (4) représentants des services techniques (environnement, pêche, tourisme et agriculture),
- Deux (2) représentants des opérateurs économiques (pêche, la maison de l'écotourisme)

Ces représentants sont proposés par leurs collègues respectifs.

ARTICLE 22. Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Il prépare et adopte son règlement intérieur.

Il a comme mission; le suivi et le contrôle de l'orientation, programme et projet comme définit par le comité de gestion

Il prend les décisions opérationnelles qui s'imposent, dans le respect des orientations du comité de gestion.

Il assure le suivi de la bonne exécution des activités programmées la pertinence et le contrôle de qualité de gestion et, à minima une fois par an, l'évaluation des activités réalisées par rapport aux objectifs annoncés et aux résultats attendus.

Il exerce un contrôle financier sur tous les comptes du Parc, avec l'appui et la supervision du Contrôleur financier de l'État.

Il fait un point régulier avec la direction du Parc pour affiner si nécessaire les approches, et actualiser les programmes en les ajustant par rapport à leur exécution et aux contraintes rencontrées.
En étroite concertation avec la direction du Parc et le contrôleur financier de l'État, le bureau exécutif propose au Comité de Gestion la réalisation des évaluations périodiques et des audits financiers.

Il s'assure entre autres à ce que tous les documents de travail soient organisés année après année, notamment:

- Le plan de travail assorti de son budget prévisionnel
- Le rapport d'activité technique
- Le rapport financier
- L'audit financier

ARTICLE 23. Les membres du bureau exécutif perçoivent une indemnité de fonction. Son montant est fixé par le Comité de Gestion. Le fonctionnement du bureau est pris en charge par le budget du Parc.

ARTICLE 24. Le Conseil Scientifique est l'organe d'appui et de conseil pour toutes les actions scientifiques réalisées par le Parc.

Il appui le Parc notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses programmes de recherche scientifique, et le conseille en matière de gestion patrimoniale.

Il donne son avis sur les rapports scientifiques élaborés dans le cadre des recherches conduites sur le Parc.

Il appuie le PNM dans sa stratégie de recherche et de suivi scientifique. Il alerte le Comité de gestion et la direction du parc dans le cas de phénomènes particuliers épisodiques ou durables pouvant mettre en cause les équilibres écologiques, le survie des espèces ou l'intégrité de leurs habitats.



Il facilite l'interface avec les organismes de recherche nationaux et internationaux.

Le Conseil Scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 25. Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur du Parc, après avis du Président du Comité de Gestion.

Le Président du CS est un membre dudit Conseil et il est élu pour 3 ans par ses pairs.

Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

- Collège 1 Sept (7) personnalités scientifiques si possible comoriennes des sciences biologiques et écologiques issues des organismes scientifiques nationaux, voire étrangers, avec des spécialistes qui couvrent les cibles marines et terrestres de conservation du parc.
- Collège 2 Trois (3) personnalités si possible comoriennes spécialistes en sciences humaines (Économie, Histoire, Sociologie,)
- Collège 3 Deux (2) juristes nationaux de haut niveau, dont un avocat spécialisé en droit de l'environnement,
- Collège 4 Deux (2) scientifiques nationaux et extérieurs de la région, reconnus internationalement (Université des Comores , CNDRS, INRAPE, Conservatoire de Mascarin, WIOMSA, Université de la Réunion, IRD, ou autre spécialiste d'Afrique de l'Est...)

Le président du conseil scientifique siège de droit au comité de gestion, avec la possibilité d'y associer un ou deux de ses collègues avec voix consultative si le thème traité le justifie.

Un Comité permanent est créé pour répondre aux sollicitations ponctuelles ou urgentes du Parc. Il représente le CS qui désigne ses membres. Il se prononce sur les questions posées par le Parc et relaie les informations au CS.

ARTICLE 26. Les villages signataires des accords de cogestion avec le Parc, se regroupent à travers leurs représentants dans une **plateforme de concertation** et de coordination des activités communautaires réalisées à l'intérieur du Parc.

La plateforme se réunit en tant que de besoin pour appuyer et accompagner la gestion du Parc et les projets de développement portés par les communautés villageoises.

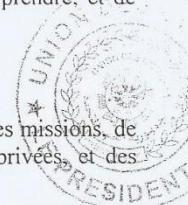
Elle se réunit obligatoirement avant et après une réunion ordinaire du Comité de Gestion notamment pour :

1. rassembler les attentes et les propositions éventuelles de ses membres qu'il faudra faire remonter au Comité de gestion, selon l'ordre du jour,
2. analyser les décisions prises par le Comité de Gestion et en assurer la diffusion auprès des communautés villageoises et favoriser leurs application;

La Direction du Parc impulse et accompagne le fonctionnement de cette plateforme afin de permettre aux communautés d'avoir une vision commune et claire des enjeux et des décisions à prendre, et de favoriser ainsi le sentiment d'appartenance à une même communauté du Parc.

Section 2 : Fonctionnement du Parc

ARTICLE 27. L'établissement Parc National de Mohéli bénéficie, pour l'exécution de ses missions, de l'appui technique, scientifique, administratif et financier des institutions publiques et privées, et des Organisations Non Gouvernementales, nationales et internationales. 11



ARTICLE 28. Des accords de cogestion, passés entre le Parc National et les villages précisent les droits, responsabilités et contreparties respectifs des différents acteurs de la conservation du parc.

ARTICLE 29. Un programme d'aménagement et de gestion du parc national de Mohéli est adopté par le Comité de Gestion pour une durée de (5) ans. Il indique les moyens et le calendrier nécessaires à la réalisation des objectifs du Parc, les aménagements de mis en valeur à réaliser par l'établissement et les autres travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes. Le PAGE tient lieu de référence technique et juridique pour le suivi des actions et des aménagements entrepris dans le Parc.

ARTICLE 30. Des avis scientifiques sont requis par la direction du Parc auprès du Conseil Scientifique ou de personnalités ayant une compétence au plan national, sous- régional ou international, à chaque fois que c'est nécessaire. En dehors des réunions annuelles du CS, le PNM pourra solliciter le Comité permanent pour un éclairage éventuel lié aux questions de gestion ou de recherche.

ARTICLE 31. L'établissement du Parc est soumis au régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Il est ouvert, pour les besoins de la gestion financière du Parc, un ou des comptes numérotés auprès des établissements financiers opérant aux Comores, destiné notamment à :

Recevoir le montant des amendes et indemnités de dommages et intérêts payées en contrepartie des infractions à la réglementation du parc.

Recevoir toutes ressources financières qui pourraient être perçues par l'établissement pour son fonctionnement ou son investissement.

Ces comptes de fonctionnement font l'objet d'une double signature du Directeur et du Responsable Administratif et Financier du Parc.

ARTICLE 32. La surveillance du Parc est assurée par les écogardes communautaires désignés par leurs communautés respectives et les écogardes d'intervention rapide recrutés directement par la direction du Parc. Cette équipe de surveillance est encadrée par le chargé de mission de surveillance et de suivi juridique du Parc.

Les écogardes reçoivent notamment, après avoir prêté serment, le pouvoir de constater les infractions à la réglementation générale et particulière du Parc. En cas de constatation, le procès-verbal dressé par eux, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas armés, mais peuvent revêtir un uniforme dans les conditions déterminées par le comité de gestion du Parc National.

Un appui des forces de l'ordre nationales ou régionales, pourra être sollicité par le PNM, dans le cadre d'un partenariat.

Chapitre IV

REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 33. Conformément au plan de gestion pour la mise en œuvre des mesures juridiques et techniques, le Directeur du Parc National définit les principes qui doivent orienter l'action de la Direction du Parc lorsqu'elle prend les mesures administratives et ou techniques ou émet les avis prévu au présent chapitre pour l'application de la réglementation général du parc.

La direction du Parc exerce le pouvoir réglementaire dans le périmètre terrestre, insulaire et marin du Parc, en collaboration étroite avec les services concernés des Ministères de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense nationale. .



Section 1 : Pêche

ARTICLE 34. La pêche est réglementée à l'intérieur de la zone du Parc. Ainsi sont notamment prohibées dans le parc en tous lieux et en tous temps :

- 1- la pêche sous-marine (toutes formes de prélèvements en action de nage),
- 2- la pêche au harpon,
- 3- la pêche aux Turbos Marmoratus et aux Holothuries,
- 4- toutes méthodes de pêche destructive telles que la pêche à la barre métallique, à l'aide de la dynamite ou de toute autre matière explosive, à l'aide de poisons, par des substances ou appâts de nature à intoxiquer ou détruire les poissons, coquillages, crustacés et coraux.

ARTICLE 35. En plus des interdictions formulées à l'article 33 ci-dessus, l'exercice de la pêche artisanale, traditionnelle ou de subsistance, demeure libre, sous réserve des restrictions que peut y apporter la direction du Parc.

Le Directeur du Parc peut décider d'interdire, après avis scientifique le cas échéant, la pêche de certaines espèces, d'imposer de quota de prélèvement, redevance sur les prélèvements ou le produit de ceux-ci ainsi que des mesures relatives aux périodes, zones et techniques de pêche, à la taille minimale des prises ou au cycle de reproduction des espèces.

Section 2 : la chasse

ARTICLE 36. La chasse est interdite à l'intérieur du périmètre terrestre et maritime du Parc, y compris la chasse sous-marine.

Toutefois, le Directeur du Parc National peut, après avis du Conseil scientifique, autoriser ponctuellement la destruction d'animaux nuisibles du Parc, ainsi que l'élimination des animaux malades, mal formés ou en surnombre.

Le port, la détention ou le recel d'une arme de chasse ou de ses munitions sont interdits sur toute l'étendue du Parc.

L'interdiction édictée à l'alinéa 3 précédent n'est pas applicable :

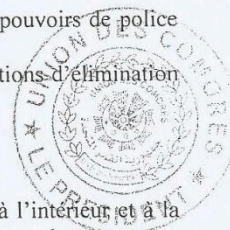
- a) aux personnes citées dans le code de procédure pénale, dans l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ;
- b) Aux personnes légalement autorisées à effectuer les destructions et les opérations d'élimination des instruments et moyens mentionnés audit alinéa

Section 3 : Activités agricoles, pastorales et forestières

ARTICLE 37 : Les Activités agricoles, pastorales et forestières sont réglementées à l'intérieur et à la périphérie du Parc. Elles continuent à y être exercées à la condition qu'elles n'engendrent pas une altération du caractère fondamental des zones concernées.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, annexé ultérieurement au présent décret, précise et encadre les activités agricoles, pastorales et forestières autorisées et celles qui sont interdites à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

Les activités agricoles sont exercées librement dans leur forme actuelle sous réserve des restrictions résultant du présent décret. Si de nouvelles activités ou cultures doivent être exercées, ou si la forme des activités déjà existantes doit être modifiée, le directeur du Parc doit en être préalablement avisé ; il peut s'opposer à cet exercice et à cette modification lorsqu'une altération du caractère du parc risque d'en



ARTICLE 38. En cas d'altération du caractère fondamental du parc ou du risque d'altération des paysages, des populations des espèces ou des écosystèmes toute nouvelle activité ou toute modification de la forme actuelle d'une activité existante à l'intérieur et à la périphérie du Parc ne pourra avoir lieu que sur décision du directeur du Parc National après avis du conseil Scientifique.

Section 4 : protection de la diversité biologique et du patrimoine culturel

ARTICLE 39. Sauf autorisation du Directeur du Parc il est interdit :

- d'introduire dans le parc des animaux sauvages ou domestiques ;
- de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser ou de tuer ou d'enlever ou de prélever toute espèce sauvage terrestre ou marine ;
- de troubler ou de déranger de quelque manière les animaux sauvages par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou chutes des pierres provoquées ou de toute autre manière.

Toutefois, la direction peut autoriser le repeuplement et des essais de réintroduction d'espèces indigènes disparues, après avis du Conseil scientifique.

ARTICLE 40. Sauf autorisation du Directeur du Parc National, il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur du Parc des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales exotiques ;
- de détruire, couper, mutiler, arracher ou enlever tout ou partie des végétaux non cultivés ou leurs fructification et, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parc s'ils en proviennent, de les détenir, transporter, colporter, mettre en vente, exporter ou acheter sciemment.

ARTICLE 41. Par dérogation à la disposition ci-dessus, les populations riveraines du parc peuvent disposer en cas de besoin, des plantes médicinales, fruits et autres végétaux sauvages dont la liste est fixée par la direction du Parc après avis du Conseil scientifique.

ARTICLE 42. Sauf autorisation de la direction du Parc délivrée dans un but de promotion du patrimoine culturel maritime national, il est interdit de prélever des minéraux ou des fossiles quels qu'ils soient et, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc s'ils en proviennent, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les exporter ou de les acheter sciemment.

Section 5 : Activités minières, industrielles et commerciales

ARTICLE 43. Sauf autorisation de la direction du Parc National, il est interdit d'utiliser des insecticides, herbicides et autres pesticides ou tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou des végétaux à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

ARTICLE 44. En application de la disposition de l'alinéa 3 de l'article 32 modifié de la loi cadre relative à l'environnement, le prélèvement de matériaux du rivage de la mer demeure interdit à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

Le prélèvement des coraux morts ou vivants, est strictement interdit à l'intérieur et à la périphérie du Parc.

De manière générale, il est interdit de se livrer à des activités d'exploration et d'exploitation des mines et carrières à l'intérieur du Parc.

ARTICLE 45. Toute forme de construction aux îlots de Nioumachoi est interdite. Toutes les activités dans les îlots accessibles au débarquement de Nioumachoi sont réglementées par une charte de bon usage élaborée par la direction du Parc et signée par l'ensemble des parties prenantes concernées après approbation par le Comité de Gestion.

ARTICLE 46. Les activités professionnelles photographiques et cinématographiques sont interdites à l'intérieur du Parc National sans autorisation préalable du Directeur du Parc National. Lorsqu'elles sont accordées, de telles autorisations sont subordonnées à une copie des images, montages et au paiement de redevances dont le montant et l'affectation sont fixés par le Comité de gestion du Parc.

Il est interdit d'utiliser à des fins commerciales, à l'intérieur comme à l'extérieur du Parc National, toute dénomination susceptible d'évoquer ou de faire référence le Parc National créé par le présent décret, sauf autorisation du Directeur du Parc.

L'utilisation du logo du PNM est soumise à une autorisation expresse du directeur du Parc, après avis du Comité de gestion et dans le cadre exclusif d'une convention de partenariat.

L'utilisation non autorisée du logo ou d'une dénomination telle que « Parc de Mohéli », « Parc Marin de Mohéli », « Parc National de Mohéli » ou « Parc Marin de Nioumachoi » est passible des peines prévues par les dispositions de l'article 83 de la loi-cadre relative à l'environnement modifiée.

Section 6 : Travaux publics ou privés

ARTICLE 47. Tous les travaux ou aménagements publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère écologique ou paysager du parc national à l'intérieur ou à la périphérie de celui-ci sont interdits. Sans préjudice de l'observation des règles particulière à la catégorie de travaux envisagés, notamment celles relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucune activité de travaux publics ou privés susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécutée sans autorisation préalable de la direction du Parc National.

ARTICLE 48. L'autorisation prescrite à l'article ci-dessus ne peut être accordée que si lesdits travaux sont en cohérence avec le programme d'aménagement du Parc. Elle doit respecter les prescriptions établies par la direction du Parc National, relatives à la sauvegarde des sites, des paysages et à la protection de l'environnement.

Lorsque les travaux envisagés ne figurent pas dans le programme d'aménagement du Parc, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que les projets présentés soient conformes à l'annexe relative au décret n° 01-052/CE du 19 avril 2001, sur les études d'impacte à l'environnement.

Toutefois, et à l'exception des zones urbanisées, ne peuvent être autorisés que les travaux :

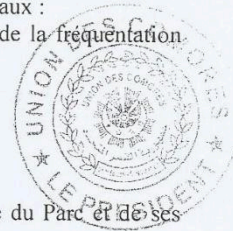
- entrepris à des fins scientifiques ou nécessaires à l'accueil et à la maîtrise de la fréquentation touristique ainsi qu'au fonctionnement du Parc ;
- de rénovation, modification ou extension de bâtiment existant ;
- d'amélioration des chemins existants ;
- de restauration des terrains et de lutte contre l'érosion ;
- d'entretien et de remise en état des ouvrages publics.

Le programme d'aménagement du Parc est conçu et rédigé en collaboration directe du Parc et de ses partenaires techniques, institutionnels et financiers.

ARTICLE 49 : Sauf autorisations données dans les conditions fixées par les autorités nationales et par le directeur du Parc, il est interdit de survoler le Parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux aéronefs militaires au cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Section 7 : Activités éco-touristiques

ARTICLE 50. Les activités telles que la natation, l'apnée, la plongée sous-marine, la navigation de plaisance, l'observation de la faune, la randonnée à pied ou à vélo, ainsi que toutes autres activités sportives ou de découverte, non interdite par le règlement du Parc, font l'objet d'un encadrement particulier prévu par un arrêté spécifique du Parc, conformément aux dispositions des articles 12 et 32 du présent décret.



La direction du parc prend en cas de besoin toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter que ces activités ne portent atteinte au patrimoine naturel, culturel, paysager ou biologique du Parc national ou à la qualité des prestations éco touristiques.

Toute forme de camping ou de bivouac est interdite dans le Parc National. Le directeur du Parc peut cependant autoriser au cas par cas, cette activité dans le cadre d'observations scientifiques ou d'activités écotouristiques encadrées et dès l'instant où elles respectent les objectifs et les contraintes du présent décret,

ARTICLE 51. Les communautés villageoises ou les opérateurs extérieurs pourraient être sollicités à organiser ou contribuer à diriger des activités d'écotourisme à l'intérieur comme à l'extérieur du Parc National. Des droits pourront à cet égard être perçus par les communautés.

Sans préjudice pour les dispositions de la section 48 ci-dessus, les communautés villageoises ou les opérateurs du tourisme, peuvent également, après y être autorisées au cas par cas par la direction du Parc, organiser des formes de campement ou de bivouac ainsi que d'accueil, de visite, de restauration et d'hébergement sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'organisation et le bon fonctionnement du Parc National et qu'elles respectent l'intégrité écologique et paysagère des secteurs concernés.

Section 8 : Mesure concernant la fréquentation du parc

ARTICLE 52. Le mouillage et l'accostage des bateaux motorisés et voiliers n'est possible qu'après leur enregistrement auprès de la direction du Parc.

Cette disposition n'est pas applicable :

- Aux embarcations et bâtiments de l'Etat ;
- Aux embarcations de pêche des pêcheurs locaux
- Aux embarcations appelées à participer à des opérations de secours et de sauvetage ;

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans le périmètre maritime du Parc et à 3 nœuds dans la zone des 300 m du rivage et dans les chenaux d'accès au rivage.

L'accostage aux îlots accessibles est soumis à l'autorisation du directeur du Parc

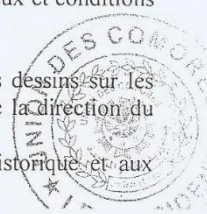
Le mouillage est interdit dans tout le périmètre maritime du parc à l'exception des secteurs sableux et des chenaux d'accès aux rivages du Parc,

L'utilisation des dispositifs d'amarrage fait l'objet d'une redevance journalière complémentaire et forfaitaire dont le montant est décidé chaque année par le Comité de gestion. La taxe correspondante est perçue par les écogardes du Parc aux bureaux des villages.

En dehors des routes nationales et des pistes autorisées, la circulation des véhicules à moteur est interdite.

ARTICLE 53. Il est interdit :

- d'abandonner, de déverser, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures, ou détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que des huiles de vidange et autres liquides polluants
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des zones d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminées par une décision de la direction du Parc;
- de troubler de quelque manière le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation de la direction du Parc;
- de porter de quelque manière que ce soit, atteinte au patrimoine culturel, historique et aux vestiges archéologiques.



ARTICLE 54. L'accès au Parc donne lieu au paiement d'un droit d'entrée et de visite dont le montant et l'affectation sont fixés par une délibération du comité de gestion du Parc National. Les communautés riveraines conservent le droit d'y poursuivre leurs activités en conformité avec la réglementation du Parc.

Section 9 : Recherche, suivi, formation et éducation environnementale

ARTICLE 55. Les activités de recherches, de suivi, de formation et d'éducation environnementale sont déterminées dans le programme d'aménagement du Parc élaboré dans les conditions fixées par le présent décret.

Pour les besoins de l'exercice des activités de recherche, de suivi, de formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par le Directeur du Parc National après avis scientifique, le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du parc.

ARTICLE 56 Les travaux d'observation scientifique, de recherche, ou de suivis, feront l'objet d'une convention préliminaire d'encadrement entre le Parc et l'organisme de recherche. Cette convention vise à accompagner les équipes de recherche sur le terrain en associant les personnels du Parc, à partager les données et les documents photographiques ou vidéos afin d'enrichir la base de données du Parc, et à rendre le Parc destinataire d'office de tous les résultats obtenus suite aux missions.

Chapitre V

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 57. La violation de l'une de ces dispositions ci-dessus relative à la réglementation générale du parc donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, et 87 de la loi cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994, modifiée, relative à l'environnement.

Les amendes prévues par lesdites dispositions sont perçues au bénéfice du Parc.

En complément et dans le cadre des accords de cogestion entre le Parc et les communautés, ces sanctions peuvent être remplacées par des amendes ou des travaux d'intérêt général définis par les communautés.

ARTICLE 58. Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININI